

Objet de l'Arrêté : Réglementation du stationnement dans le cadre de travaux du pôle gare.

Adresse : Parc de stationnement de la Gare.

Période : Du lundi 28 avril 2025 au vendredi 23 mai 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- Le Code Pénal,
- Le Code du travail,
- La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **MARC SA.**

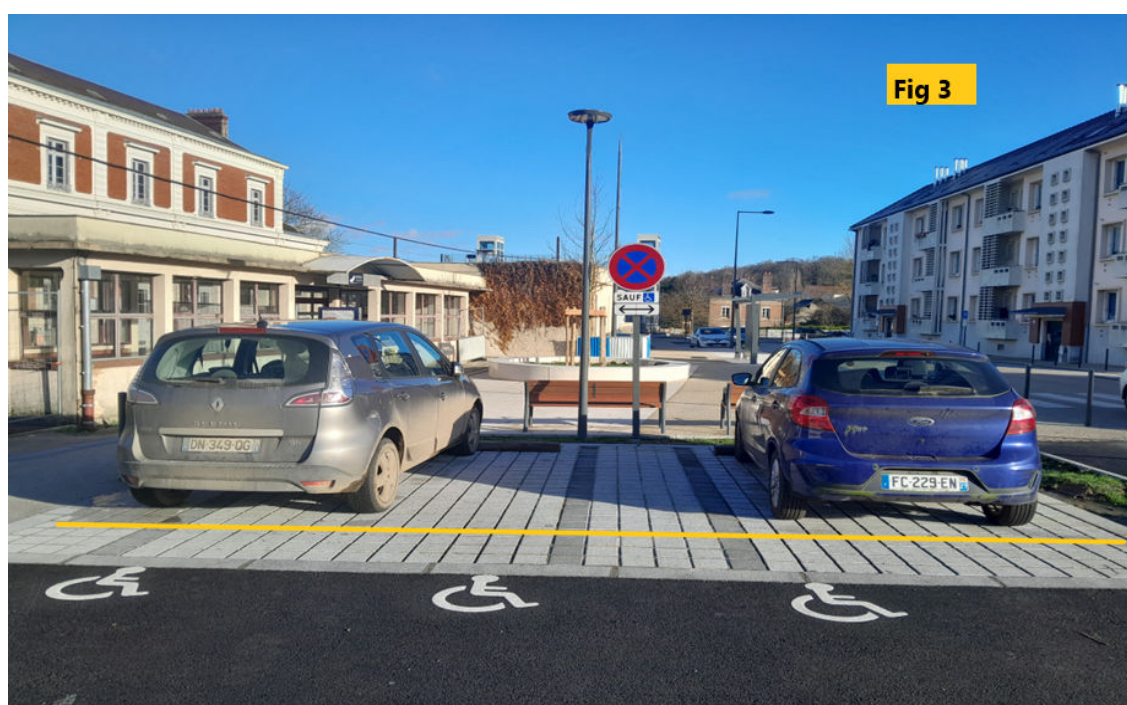
CONSIDERANT : Pour le bon déroulement des travaux, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur six emplacements sur le Parc de stationnement de la gare (Fig1).



Le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur les deux places de stationnements affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides situées au-devant de la gare SNCF rue Orderic Vital (Fig2) et les deux places de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes en situation de handicaps et à mobilité réduite au-devant de la gare SNCF rue Orderic Vital.(Fig3)



ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire et son maintien sur les lieux seront assurés par le demandeur qui demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de son activité afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 4 : En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 : Le droit des tiers et des riverains et demeure expressément réservé.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service Technique de la Ville de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

Marie-Lyne VAGNER
signé électroniquement le 06/04/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

